

COMMUNE DE RIAZ

REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'assemblée communale

Vu :

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce ;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'exercice du commerce du 14 septembre 1998 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

Article premier

But

¹Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

²Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.

³La déclaration de l'activité commerciale doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

Art. 2

Champ d'application

¹Le présent règlement s'applique à toute entreprise de commerce de détail dont les locaux ou les installations sont accessibles au public qui a pour activité, de manière permanente ou occasionnelle, la vente, la location et la prise de commande de marchandises de toute nature ou la fourniture de services.

²Les dispositions du droit fédéral et la législation spéciale demeurent réservées.

Art. 3***Heures d'ouverture***

Les heures d'ouverture et de fermeture des commerces sont fixées comme il suit :

Du lundi au vendredi :

ouverture à 06.00 h. au plus tôt et fermeture à 19.00 h. au plus tard.

Samedi :

ouverture à 06.00 h. au plus tôt et fermeture à 16.00 h. au plus tard.

Art. 4***Ouverture nocturne***

¹Un jour par semaine, à l'exception du samedi, dimanche et jour férié, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21.00 h.

²Le Conseil communal est compétent pour fixer le jour d'ouverture prolongée.

³Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

Art. 5***Manifestations particulières***

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Art. 6***Ouverture dominicale***

¹Puissent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 06.00 h. à 19.00 heures :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangerie, pâtisseries, laiteries, boucheries et épicerie ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objet d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

²En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

³Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'appréciation de l'alinéa 1.

Art. 7***Application***

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

²Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouvertures des commerces.

³Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 10 al. 2.

Art. 8***Loi sur le travail***

Les dispositions de la loi sur le travail et de ses ordonnances d'exécution sont réservées, notamment celles qui concernent la durée du travail et du repos, de même que le travail dominical.

Art. 9**Tarifs**

Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolumen maximum de Fr. 500.-- (cinq cents francs) en fonction de l'importance du travail demandé.

Art. 10***Sanctions***

¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heure d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.00, ou jusqu'à Fr. 50'000.00 en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

²L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière sont réservées.

Art. 11***Voies de droit***

¹Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

²Les décisions prises sur réclamation sont sujettes à un recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Art. 12***Abrogation***

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

Art. 13***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par l'assemblée commune de Riaz, le 12 avril 2000

Le secrétaire

Maurand



Le syndic

F. Passek

Approuvé par la Direction de la police, le...13...avril...2001

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Claude Grandjean

O. Grandjean

Riaz, le 13 avril 2000

F:\Règlement\commerces ouverture